

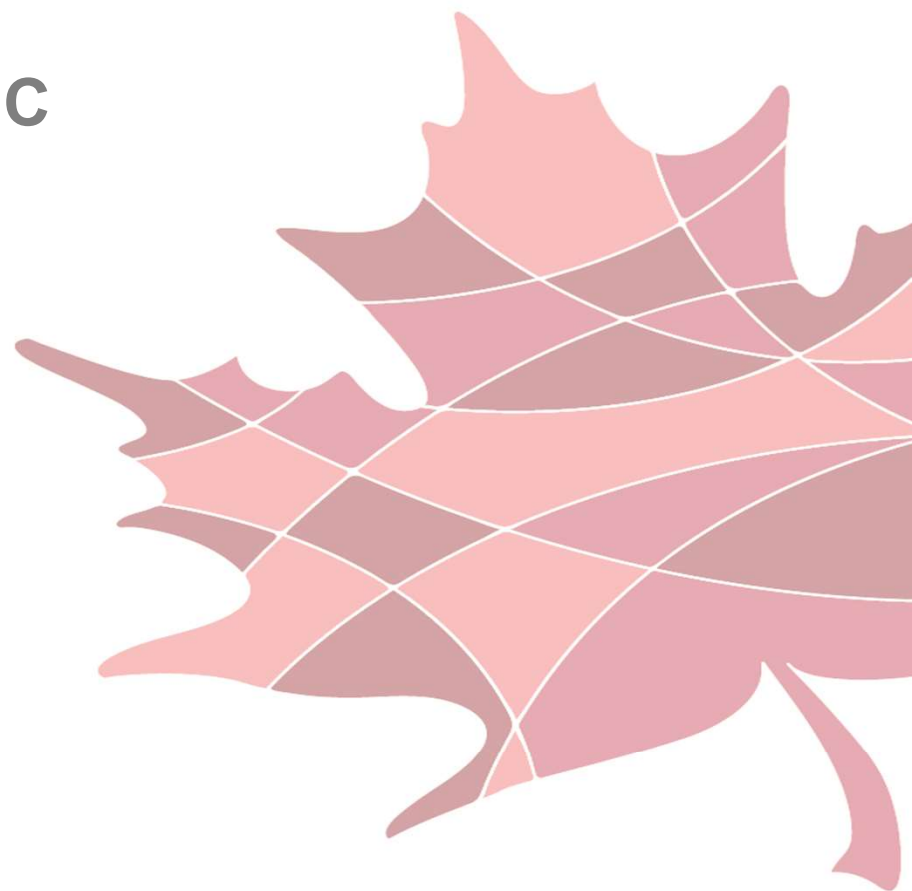
Le régime de sanctions et de conséquences administratives d'IRCC

Séance d'information technique

Peter Christensen

Directeur adjoint, Direction générale de l'admissibilité, IRCC

Le 30 janvier 2025



Immigration, Refugees
and Citizenship Canada

Immigration, Réfugiés
et Citoyenneté Canada

Canada

Survol

1. But

2. Contexte

3. Raison d'être du régime

4. Règlement



But



Décrire les règlements



Décrire les règlements sur le régime de sanctions et de conséquences administratives en vertu du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* (RIPR) et du *Règlement sur la citoyenneté*.

Permettre aux parties prenantes de fournir des commentaires approfondis et réfléchis par le biais de la Gazette du Canada.

Commentaires du public sur les règlements



- Les projets de règlement sur les sanctions et les conséquences administratives ont été publiés dans la Partie I de la Gazette du Canada et sont ouverts aux commentaires du public jusqu'au 4 février :
 - **La Gazette du Canada, Partie I, volume 158, numéro 51 :**
 1. [Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés \(sanctions et conséquences administratives\)](#)
 2. [Règlement modifiant le Règlement sur la citoyenneté \(sanctions et conséquences administratives\)](#)
- Si vous avez des commentaires sur ces projets de règlements, nous vous encourageons à les fournir par écrit par le biais de la Gazette du Canada.
- L'entrée en vigueur est prévue plus tard en 2025.



Contexte



Recommandations du CIMM et introduction du régime



Rapport du CIMM

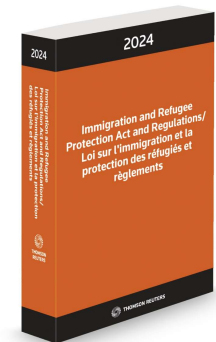
En 2017, le Comité permanent de la citoyenneté et de l'immigration de la Chambre des communes (CIMM) a jugé que le cadre relatif aux consultants en immigration était inadéquat.

Le CIMM a formulé **21 recommandations** concernant la gouvernance, les enquêtes, l'application de la loi et la protection du public.



Modifications législatives

En 2019, des modifications à la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (LIPR)* et à la *Loi sur la citoyenneté* ont donné le pouvoir d'établir le régime de sanctions et de conséquences administratives. Le régime doit être mis en œuvre au moyen de modifications au *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* et au *Règlement sur la citoyenneté*.



Comprendre les sanctions administratives



Sanction administrative

Une sanction administrative est **une sanction pécuniaire** imposée à ceux qui **ne se conforment** pas aux exigences d'une loi ou d'un règlement.

Les sanctions administratives sont un mécanisme d'application émis par les gouvernements (plutôt que par les tribunaux) et sont conçues non pas pour être punitives, mais pour **encourager le respect** des lois et des règlements.

Les sanctions administratives sont plus simples et ont moins de conséquences que les poursuites pénales, ce qui en fait un outil efficace pour encourager le respect des règles lorsque des poursuites pénales ne sont pas justifiées.

Le régime dans le cadre de la non-conformité

Les sanctions et conséquences administratives constitueraient un élément d'une approche plus large de la non-conformité qui repose sur un continuum de piliers distincts, mais complémentaires, administrés par **trois acteurs principaux** :



DISCIPLINE PROFESSIONNELLE

Par des organismes de réglementation comme les barreaux et le Collège des consultants en immigration et en citoyenneté.



ACTIVITÉS DE CONFORMITÉ

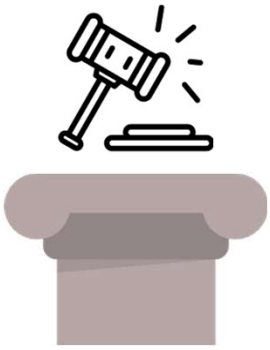
Par IRCC par le biais du régime de sanctions et de conséquences administratives.



APPLICATION DES LOIS CRIMINELLES

Par l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) et la Gendarmerie royale du Canada (GRC).

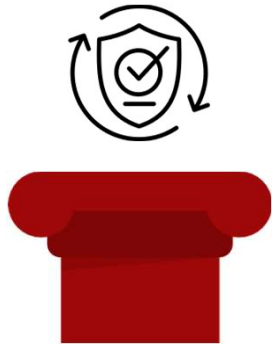
Application des lois pénales



L'application des lois pénales est axée sur la dissuasion et la sanction des infractions graves. Celle-ci a des sanctions plus lourdes et des conséquences plus graves (y compris des peines d'emprisonnement potentielles) afin de protéger l'intérêt public et de maintenir l'ordre public.

Conformité

Sanctions administratives pécuniaires



Les sanctions administratives pécuniaires visent à décourager le non-respect des règlements statutaires, en offrant un outil plus rapide, plus prévisible et proportionné aux violations moins graves. Ces sanctions visent à remédier aux violations de la conformité réglementaire sans qu'il soit nécessaire de recourir à des poursuites pénales.

Discipline professionnelle



Les **organismes de réglementation** (par exemple, les barreaux, le Collège des consultants en immigration et en citoyenneté) s'assurent que les individus possèdent les qualifications et les normes éthiques requises pour exercer une profession. Ils veillent au respect des exigences en matière de permis, des règles de conduite professionnelle et de formation continue, dans le but de maintenir l'intégrité de la profession et protéger le public.



Raison d'être du régime

Pourquoi un régime de sanctions et de conséquences administratives?



IRCC enquête sur les fraudes, mais n'a actuellement pas le pouvoir de prendre des mesures directes contre ceux qui commettent des violations lorsqu'ils représentent ou conseillent une personne.

En s'attaquant aux fausses présentations et à la représentation non autorisée dans les conseils en matière d'immigration, le régime renforce la responsabilité et préserve la confiance du public.

Ce régime est distinct des structures disciplinaires déjà en place pour les professionnels de l'immigration réglementés.

Applicabilité à « toute personne »

Fondement législatif

La LIPR et la *Loi sur la citoyenneté* confèrent le pouvoir, par règlement, de désigner comme violation les contraventions à la Loi ou au Règlement commises **par toute personne** fournissant des conseils ou une représentation moyennant rétribution dans le cadre d'une demande, d'une procédure ou d'une manifestation d'intérêt, et d'imposer des sanctions pécuniaires et des conséquences à ces personnes (voir les paragraphes 91.1 (1) à (4) de la LIPR et les paragraphes 27 (1) à (5) de la *Loi sur la citoyenneté*).



Applicabilité à «toute personne»

Raisonnement

Assurer la responsabilité

- Responsabilise **toutes les personnes** qui conseillent en matière d'immigration ou de citoyenneté.
- Assure une application cohérente de la loi.

Protection du public

- Prévient le conseil **non autorisé ou frauduleux** qui pourrait tromper ou exploiter les demandeurs.

Cohérence dans l'application de la loi

- Applique les mêmes normes réglementaires et sanctions à **toutes les personnes**, y compris les professionnels du droit.

Intégrité réglementaire

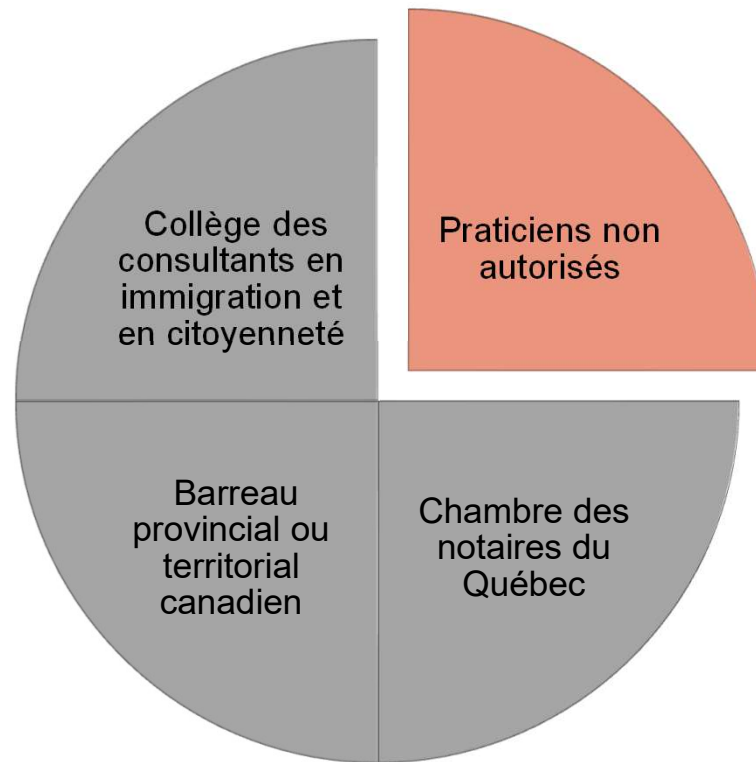
- Permet à **IRCC** de traiter les violations de manière indépendante, en garantissant des sanctions en cas de non-conformité.

Promouvoir la conformité

- Les **sanctions pécuniaires** ont un effet **dissuasif** et encouragent un meilleur respect des lois sur l'immigration.

Ce cadre assure la **confiance du public**, l'**équité** et l'**intégrité** dans le processus d'immigration et de citoyenneté.

Praticiens non autorisés



**Sanction
pour pratique
non autorisée**





Règlements

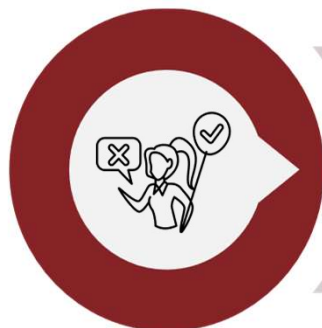
Violations (art. 36 et 37 du *Règlement sur la citoyenneté* et art. 315.47 et 315.48 du RIPR)

Ces violations ont été désignées parce qu'elles sont déjà interdites par la législation, sont directement liées à la représentation ou au conseil en matière d'immigration et ont des répercussions négatives importantes sur l'intégrité du programme.



Pratique non autorisée :

Interdire à une personne de conseiller ou de représenter une personne moyennant rétribution, à moins qu'elle ne soit autorisée en vertu de la LIPR ou de la *Loi sur la citoyenneté*.



Fausses présentations :

Interdire à toute personne conseillant ou représentant moyennant rétribution de faire des présentations erronées sur un fait important quant à un objet pertinent ou de réticence sur ce fait, ou d'aider à le faire.

Les violations du régime sont déjà interdites

Les violations du régime de sanctions et de conséquences administratives reflètent les infractions existantes en vertu de la LIPR et de la *Loi sur la citoyenneté* et auxquelles tous sont déjà soumis.



Représentation ou conseil non autorisé

Paragraphe 91 (1) à (4) de la LIPR et article 21.1 de la *Loi sur la citoyenneté*



Aider à faire de fausses présentations

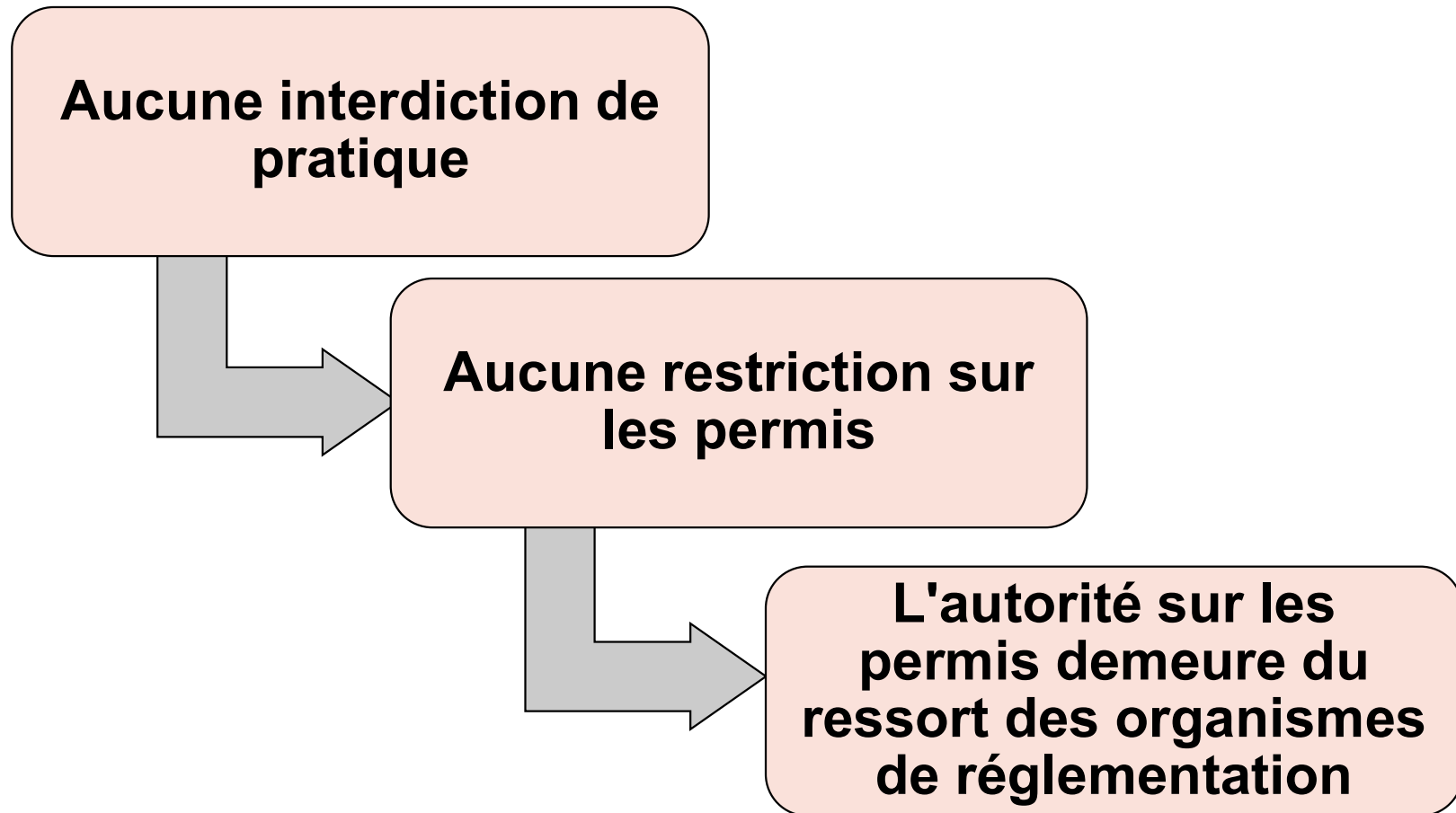
Article 126 de la LIPR et paragraphe 29.2 (1) de la *Loi sur la citoyenneté*



Fausse présentations

Article 127 de la LIPR et paragraphe 29.2 (2) de la *Loi sur la citoyenneté*

Aucun impact sur les permis



Inspections (art. 38 du *Règlement sur la citoyenneté* et art. 315.49 du RIPR)

Objectif	L'objectif principal est de vérifier le respect des lois et règlements en matière d'immigration et de citoyenneté.
Motifs raisonnables de soupçonner	Les agents doivent avoir des motifs raisonnables de soupçonner qu'une violation a été commise.
Demande de documents seulement	Ce pouvoir ne sera utilisé que pour demander des documents ; aucune enquête sur place n'est envisagée.
« Délai et modalités de réponse »	Offre une flexibilité pour faire face à des situations spécifiques et à différents types de documents.
Sanction en cas de non-conformité	
Sanction administrative pécuniaire	Sanction de 10 000 \$ pour non-respect d'une inspection.
Une sanction par inspection	Une seule sanction est imposée en cas de non-conformité, même si plusieurs manquements surviennent au cours d'une même inspection.

Inspections

Efforts raisonnables pour se conformer



Efforts raisonnables pour se conformer :

Le défaut de soumettre les documents pertinents peut être justifié si la personne peut démontrer qu'elle a fait des efforts raisonnables pour se conformer aux exigences.



Évaluation des efforts :

IRCC évaluera si la personne a pris les mesures appropriées, comme répondre aux documents en temps opportun et travailler activement à résoudre tout obstacle à la soumission.



Documenter les efforts :

Pour justifier le non-respect, les individus peuvent fournir la preuve de leurs efforts raisonnables, comme la preuve de tentatives pour obtenir les documents requis.



Aucune sanction pour les efforts sincères :

Si l'on détermine que le défaut de soumission est dû à des circonstances indépendantes de notre volonté malgré des efforts raisonnables, aucune sanction ni conséquence ne sera imposée.

Avis de décision provisoire (art. 39 du *Règlement sur la citoyenneté* et art. 315.5 du RIPR)

Un agent d'IRCC ayant des motifs raisonnables de croire qu'une personne a commis une violation peut délivrer un **avis de décision provisoire** pour exposer ses préoccupations et lui donner la possibilité d'y répondre.

Norme de preuve	Aucune exigence d'inspection des documents	Pas rendu public	Étape de l'équité procédurale	Temps de réponse
<ul style="list-style-type: none">L'agent d'IRCC peut délivrer un avis de décision provisoire s'il a des motifs raisonnables de croire qu'une violation a eu lieu.	<ul style="list-style-type: none">L'inspection des documents n'est pas requise avant la délivrance d'un avis de décision provisoire (bien que possible).	<ul style="list-style-type: none">L'avis de décision provisoire est envoyé uniquement à la personne : il n'est pas rendu public.	<ul style="list-style-type: none">Offre la possibilité de répondre aux préoccupations concernant une violation potentielle.	<ul style="list-style-type: none">La personne a 30 jours pour répondre et peut demander une prolongation.

Avis de décision provisoire

Contenu



Contenu de l'avis de décision provisoire :

- ✓ le nom de la personne;
- ✓ les faits pertinents concernant chaque violation et les dispositions en cause;
- ✓ la décision provisoire et les motifs de celle-ci;
- ✓ le montant de la sanction administrative pécuniaire (par violation et total);
- ✓ des ajustements pour des violations antérieures;
- ✓ la faculté de répondre dans un délai de 30 jours;
- ✓ le fait que leur nom et d'autres renseignements seront rendus publics si la personne est reconnue responsable.

Procès-verbal (art. 41 du *Règlement sur la citoyenneté* et art. 315.52 du RIPR)

- Un agent d'IRCC peut délivrer un **procès-verbal après avoir examiné** un avis de décision provisoire et toutes les réponses soumises. Le procès-verbal est délivré s'il est déterminé, selon la **prépondérance des probabilités**, qu'une personne a commis une violation.
- Le procès-verbal serait délivré par un agent différent de celui qui a délivré l'avis de décision provisoire et la demande de document.

Contenu du procès-verbal :

- ✓ le nom de la personne;
- ✓ les faits pertinents et motifs de la conclusion (ceux-ci incluent des détails sur la violation, mais ils ne pourraient pas identifier un client);
- ✓ des ajustements pour des violations antérieures;
- ✓ le montant de la sanction administrative pécuniaire (par violation et total);
- ✓ la faculté de demander une révision dans un délai de 30 jours;
- ✓ l'obligation de payer les sanctions dans un délai de 30 jours, sauf si une révision est demandée ou si un accord relatif au versement est conclu;
- ✓ les modes de paiement;
- ✓ le fait que, si la personne est reconnue responsable d'une violation, ses renseignements seront rendus publics.

Sanctions pécuniaires (art. 41 du *Règlement sur la citoyenneté* et art. 315.52 du RIPR)

Un élément de tous les régimes de sanctions administratives est l'imposition de sanctions pécuniaires afin de dissuader le non-respect.

- Les projets de règlement sont explicites : ils visent à encourager le respect des dispositions de la Loi et du présent règlement et non à punir.
- Aucune sanction administrative pécuniaire ne peut être infligée à une personne pour des actes ou omissions survenus avant la date à laquelle le plus récent procès-verbal lui a été délivré.

Sanctions pécuniaires

Le régime inclut les critères suivants dans le calcul des sanctions pécuniaires :



Les montants de base des violations

L'incidence de la violation: erreur dans l'application de la Loi



L'avantage financier obtenu par la personne

Les ajustements pour les violations antérieures

Non-respect d'une demande d'inspection de documents

Sanctions pécuniaires

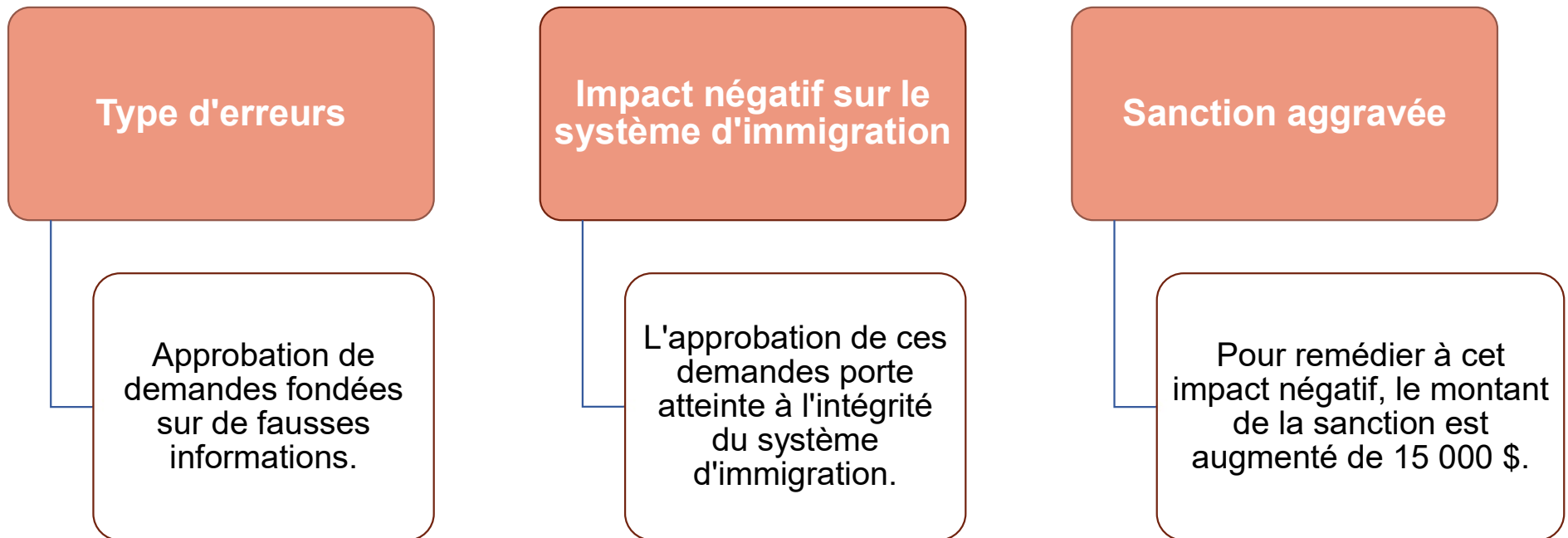
Montants de base

Pratique non autorisée : 5 000 \$	Aide à de fausses présentations : 15 000 \$
 <p>La sanction pour pratique non autorisée ne s'applique pas aux avocats ni aux consultants en citoyenneté ou en immigration en règle.</p> <p>Cette sanction s'applique uniquement aux personnes qui ne sont pas autorisées à fournir des conseils en matière d'immigration ou de citoyenneté.</p>	 <p>La sanction pour aide à de fausses présentations s'applique à toutes les personnes, y compris celles impliquées dans une pratique non autorisée.</p>

Bien que les deux actes aient de graves conséquences négatives, les montants des sanctions reconnaissent que l'acte d'aide à de fausses présentations est plus lourde de conséquences.

Sanctions pécuniaires

Erreur dans l'application de la Loi



Sanctions pécuniaires

Avantage financier



Avantage financier :

L'avantage financier fait référence à l'argent ou aux avantages reçus par une personne pour avoir commis une violation.

Cela comprend les sommes versées par un client pour créer des documents frauduleux ou pour commettre d'autres pratiques illégales.



Contestation des décisions :

Les individus auront la possibilité de présenter des observations dans le cadre de l'avis de décision provisoire, ce qui permettra une évaluation impartiale de la demande d'avantage financier.

Sanctions pécuniaires

Ajustement pour les violations antérieures

- Les régimes de sanctions et de conséquences administratives visent à **encourager la conformité**, d'où l'inclusion d'une **réduction pour les premières violations**.
- Cet ajustement aide à motiver les personnes à corriger leur comportement.

Première violation : Le montant de la sanction est réduit de 50 %.

Deuxième violation : Aucune modification au montant de la sanction.

Violations subséquentes : Le montant de la sanction augmente de 50 % puisque la personne a eu la possibilité de corriger ses actes.

Sanctions pécuniaires

Calcul

Les sanctions sont infligées par enquête et cumulatives pour toutes les demandes.

La formule pour chaque demande est :

(A)	+	B	+	C)	x	D
Sanction de base antérieures		Erreur dans l'application de la loi		Avantage financier		Ajustement pour les violations
5 000 \$ pour pratique non autorisée 15 000 \$ pour fausses présentations		15 000 \$ si le préjudice est causé par une erreur dans l'application de la Loi (p. ex., une approbation fondée sur de fausses informations).		Montant égal à tout avantage financier obtenu.		Première violation : réduction de 50 % (× 0,5) Deuxième violation : aucune modification (× 1) Troisième violation : augmentation de 50 % (× 1,5)



- Le calcul ci-dessus est effectué pour **chaque demande** incluse dans l'enquête et pour laquelle il existe des preuves d'une violation.
- **E- (non-conformité avec l'inspection des documents)** Le cas échéant, cette sanction est ajoutée par procès-verbal (total maximal de 10 000 \$).
- Chaque sanction évaluée est ajoutée cumulativement (pour chaque demande comportant une violation) jusqu'à un montant maximal de 1,5 million de dollars.

Sanctions pécuniaires

Exemple de calcul 1

Scénario 1

Il a été déterminé qu'un **représentant autorisé a aidé un client à faire de fausses présentations** sur une demande de visa de résident temporaire (VRT) en fournissant des documents frauduleux.

Il a également été déterminé que cela a entraîné une erreur, car **la demande de VRT a été approuvée** sur la base de fausses informations.

Il existe aussi des preuves que le **client a payé au représentant 10 000 \$** pour les documents frauduleux.

Le représentant **n'a jamais été** sanctionné sous ce régime.

Dans le cadre de l'inspection, IRCC a demandé des documents pour confirmer la conformité. **La personne ne s'est pas conformée.**

(A)	+	B	+	C	+	E)	X	D
Sanction de base (fausses présentations)		Incidence : Erreur		Avantage financier		Non-conformité		Ajustement pour les violations antérieures
		E		X		D		
		Non-respect de la demande de documents				Ajustement pour les violations antérieures		
= (15 000 \$	+	15 000 \$	+	10 000 \$ = 40 000 \$)		X	0,5	= 20 000 \$
Sanction de base		Incidence : Erreur		Avantage financier Total		Ajustement pour les violations antérieures		
= 10 000 \$						X	0,5	= 5 000 \$
Non-conformité avec la demande de document (par procès-verbal)						Ajustement pour les violations antérieures		

20 000 \$ + 5 000 \$ = 25 000 \$ (sanction finale)

Sanctions pécuniaires

Exemple de calcul 2

Scénario 2

Un client soumet une **demande de résidence permanente** pour obtenir le statut de résident permanent. Il a été déterminé que le **représentant n'était pas autorisé** (le représentant n'était membre ni du Collège ni d'un barreau) et que le représentant avait aidé le client à fournir de fausses informations sur sa demande.

Il a été déterminé que cela **n'a pas entraîné** d'erreur dans l'application de la loi puisque les fausses informations ont été constatées et la demande a été refusée.

Le représentant a déjà été **sanctionné une fois** sous ce régime.

Aucune demande de documents n'a été effectuée.

(A	+	B	+	C	x	D
Sanction de base		Incidence : Erreur		Avantage financier		Ajustement pour les violations antérieures
(5 000 \$ + 15 000	+	0 \$	+	0 \$ = 20 000 \$)	x	1 = 20 000 \$
Sanction de base		Incidence : Erreur		Avantage financier Total		Ajustement pour les violations antérieures

= 20 000 \$ (sanction finale)

Révision du procès-verbal (art. 47 du *Règlement sur la citoyenneté* et art. 315.58 du RIPR)



30 jours

- Une personne à qui un procès-verbal a été délivré **peut demander une révision dans les 30 jours** au lieu de payer la sanction.
- Un réviseur, **nommé par le gouverneur en conseil**, évaluera la responsabilité et la sanction en fonction des renseignements dont dispose l'agent (aucune nouvelle preuve n'est autorisée).
- Le **réviseur a le pouvoir d'annuler, de confirmer ou de modifier** le procès-verbal par écrit, en indiquant les motifs.
- Si elle est modifiée, la sanction peut augmenter ou diminuer.
- À la suite de la décision du réviseur, un contrôle judiciaire est possible.

Réviseur (art. 48 du *Règlement sur la citoyenneté et art. 315.59 du RIPR*)



- Le réviseur doit connaître les principes du droit administratif et de la justice naturelle (veuillez consulter le lien ci-dessous pour toutes les compétences).
- Le gouvernement du Canada a publié l'avis de possibilité de nomination pour pourvoir ce poste : [GIC - Réviseur, Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada \(njoyn.com\)](https://www.njoyn.com/fr/immigration-refugiés-et-citoyenneté-canada/gic-reviseur).
- Afin de maintenir une prise de décision impartiale, les réviseurs seront assujettis à la *Loi sur les conflits d'intérêts* et agiront indépendamment de l'influence du ministère.

Être reconnu responsable d'une violation



- Après la délivrance d'un procès-verbal, une personne est reconnue responsable d'une violation :
 - lorsque 30 jours (ou tout délai supplémentaire autorisé) se sont écoulés et qu'elle n'a pas demandé de révision du procès-verbal;
 - ou, si une révision est demandée, lorsque le réviseur détermine que la personne est responsable de la violation.
- Lorsqu'une personne est reconnue responsable d'une violation :
 - elle doit payer la sanction administrative qui lui est infligée;
 - elle est soumise aux conséquences de la publication de son nom, de la nature de la violation, etc.

Paiement (art. 46 du *Règlement sur la citoyenneté* et art. 315.57 du RIPR)



Une sanction administrative pécuniaire **doit être payée dans les 30 jours** suivant la réception du procès-verbal, à moins que la personne ne conclue, dans ces 30 jours, un accord avec le ministre relatif au versement de cette somme.

Le prétendu auteur de la violation doit communiquer avec l'IRCC pour discuter d'un accord potentiel.

Conséquence : publication du nom (art. 49 du *Règlement sur la citoyenneté* et art. 315.6 du RIPR)

Les personnes reconnues responsables d'une violation sont soumises aux «conséquences» de la publication de leur nom. IRCC publiera sur son site Web les détails suivants concernant les personnes reconnues responsables des violations :

- ✓ le nom;
- ✓ les coordonnées de l'entreprise ou de l'employeur (le cas échéant);
- ✓ la date du procès-verbal;
- ✓ la date de la décision du réviseur (le cas échéant);
- ✓ le type de violation;
- ✓ le montant de la sanction;
- ✓ le statut du paiement (c'est-à-dire si la sanction a été payée).



À des fins de protection du public, ces renseignements demeureront sur le site Web d'IRCC indéfiniment.

Commentaires et étapes suivantes

- ✓ Nous accepterons les commentaires jusqu'au 4 février 2025.
- ✓ Il est prévu que le régime entrera **en vigueur plus tard en 2025**.

Pour tout commentaire sur le contenu des règlements, veuillez les soumettre par le biais de la Gazette du Canada.

Commentaire via **La Gazette du Canada, Partie I, volume 158, numéro 51 (Le 21 décembre 2024):**
[Règlement modifiant le RIPR](#) ou [Règlement modifiant le Règlement sur la citoyenneté](#) d'ici **le 4 février 2025**.

Cette plateforme garantit une approche **cohérente, transparente et prévisible** pour les consultations réglementaires.



Merci



Annexe : Dispositions de la LIPR et de la *Loi sur la citoyenneté* relatives au régime

DISPOSITION LIPR	LOI SUR LA CITOYENNETÉ	
91.1 (1) a) 27 (1) k.6)	a) établir un régime de sanctions et de conséquences administratives — y compris de sanctions administratives pécuniaires — applicable aux violations désignées dans un règlement pris en vertu de l’alinéa b) et établir le montant des sanctions administratives pécuniaires;	27 (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement : k.6) établir un régime de sanctions et de conséquences administratives — y compris de sanctions administratives pécuniaires — applicable aux violations désignées dans un règlement pris en vertu de l’alinéa k.7) et établir le montant des sanctions administratives pécuniaires;
91.1 (1) b) et c) 27(1)(k.7) et 27(1)(k.8)	b) désigner comme violation la contravention — même celle commise à l’étranger — à toute disposition spécifiée de la présente loi ou des règlements par toute personne qui, de façon directe ou indirecte, représente ou conseille une personne, moyennant rétribution, relativement à la soumission d’une déclaration d’intérêt faite en application du paragraphe 10.1(3) ou à une demande ou à une instance prévue par la présente loi, ou offre de le faire; c) interdire tout acte en lien avec les activités consistant à représenter ou à conseiller une personne ou à offrir de le faire visées à l’alinéa b);	k.7) désigner comme violation la contravention — même celle commise à l’étranger — à toute disposition spécifiée de la présente loi ou des règlements, par toute personne qui, de façon directe ou indirecte, représente ou conseille une personne, moyennant rétribution, relativement à une demande ou à une instance prévue par la présente loi, ou offre de le faire; k.8) interdire tout acte en lien avec les activités consistant à représenter ou à conseiller une personne ou à offrir de le faire visées à l’alinéa k.7);
91.1(1)(d) 27(1)(k.9)	d) prévoir les pouvoirs d’inspection, dont celui d’exiger la fourniture par toute personne ou entité de tout document pour inspection, à des fins de vérification du respect des dispositions spécifiées dans un règlement pris en vertu de l’alinéa b).	k.9) prévoir les pouvoirs d’inspection, dont celui d’exiger la fourniture par toute personne ou entité de tout document pour inspection, à des fins de vérification du respect des dispositions spécifiées dans un règlement pris en vertu de l’alinéa k.7);
91.1(2) 27 (3)	(2) Tout règlement pris en vertu de l’alinéa (1)a) doit prévoir le droit de toute personne qui fait l’objet d’un procès-verbal de demander à une personne nommée au titre du paragraphe (3) de réviser le procès-verbal ou la sanction infligée.	(3) Tout règlement pris en vertu de l’alinéa (1)k.6) doit prévoir le droit de toute personne qui fait l’objet d’un procès-verbal de demander à une personne nommée au titre du paragraphe (4) de réviser le procès-verbal ou la sanction infligée.
91.1(3) 27 (4)	(3) Le gouverneur en conseil peut, par décret, nommer un ou plusieurs citoyens canadiens ou résidents permanents ayant pour fonction de réviser tout procès-verbal dressé ou toute sanction infligée au titre d’un règlement pris en vertu de l’alinéa (1)a) et de s’acquitter de toute autre fonction que lui confère un règlement pris en vertu de cet alinéa.	(4) Le gouverneur en conseil peut, par décret, nommer un ou plusieurs citoyens ou <i>résidents permanents</i> , au sens du paragraphe 2(1) de la Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés , ayant pour fonction de réviser tout procès-verbal dressé ou toute sanction infligée au titre d’un règlement pris en vertu de l’alinéa (1)k.6) et de s’acquitter de toute autre fonction que lui confère un règlement pris en vertu de cet alinéa.
91.1(4) 27 (5)	(4) La personne nommée au titre d’un décret pris en vertu du paragraphe (3) occupe sa charge à titre inamovible pour la durée du mandat fixée par décret du gouverneur en conseil, sauf révocation motivée par ce dernier.	(5) La personne nommée au titre d’un décret pris en vertu du paragraphe (4) occupe sa charge à titre inamovible pour la durée du mandat fixée par décret du gouverneur en conseil, sauf révocation motivée par ce dernier.